

A 85/2/9

ARREST VAN 9 MAART 1987

in de zaak A 85/2

Inzake :

Geertje Gepkea TRENNING

tegen

Arend KRABBEN

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 9 MARS 1987

dans l'affaire A 85/2

En cause :

Geertje Gepkea TRENNING

contre

Arend KRABBEN

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 85/2

1. Vu la copie certifiée conforme de l'arrêt du Hoge Raad der Nederlanden du 1er novembre 1985, en cause Geertje Gepkea Trenning contre Arend Krabben, par lequel sont posées à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation concernant la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que l'arrêt du Hoge Raad a énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée :

"4.2.1. Par jugement du 7 avril 1981, qu'il a rendu en référé et dont il a ordonné l'exécution provisoire, le président du Tribunal de Groningue a, à la demande de Krabben :

- '(a) enjoint à Trenning de livrer ou du moins de remettre à Krabben, aussitôt après la signification du présent jugement, contre quittance en bonne et due forme, les 17 bovins visés dans l'assignation, ainsi que les veaux nés entre-temps de ceux-ci, 6 tonnes de 200 litres du produit phytosanitaire DD, des pesticides, du petit outillage, du fil et des poteaux de clôture, ainsi que des rouleaux de plastic agricole, toutes les fiches relatives au cheptel et tous les autres documents nécessaires au bon entretien et au bon usage du cheptel, tous les plants, machines et semences, ainsi que les aliments pour le bétail et les provisions ;
- '(b) enjoint à Trenning de tolérer, à partir du 1er mai 1981, que Krabben utilise les bâtiments affermés conformément à leur nature et à leur destination, et de rétablir et de maintenir le courant électrique dans ces bâtiments',

"le tout en stipulant que Trenning 'encourra une astreinte de f. 5.000,-- pour chaque jour ou portion de jour qu'elle manquerait, après la signification du jugement ou après le 1er mai 1981, de donner suite, totalement ou partiellement, à ces injonctions'.

./.

"4.2.2. Ce jugement a été signifié à Trenning le 8 avril 1981 et con-
"firmé par arrêt de la Cour d'appel de Leeuwarden le 17 février 1982, le-
"quel arrêt n'a fait l'objet d'aucun recours.

"4.2.3. Par citation du 2 juillet 1983 introduisant l'actuelle instan-
"ce en référé, Trenning a demandé notamment au président précité de sup-
"primer ou de réduire l'astreinte ordonnée. Par jugement du 2 septembre
"1983, le président a admis cette demande dans la mesure où il a ramené
"le montant total de l'astreinte encourue à f. 50.000,--, ordonnant par
"ailleurs l'exécution provisoire de son jugement à cet égard.

"4.2.4. Krabben ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour susdite
"l'a réformé et a rejeté la demande de Trenning par son arrêt du 11 juillet
"1984 qui fait l'objet du pourvoi en cassation.

"4.2.5. Dans cet arrêt, la Cour d'appel constate que Trenning n'a pas
"donné suite à la condamnation prononcée contre elle par le jugement
"précité du 7 avril 1981, en ce qui concerne l'injonction sous (a), mais
"bien en ce qui concerne l'injonction sous (b), et en outre que, pour ce
"qui est des 17 bovins et des veaux nés de ceux-ci, visés sous (a),
"Trenning est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation en-
"courue, ayant perdu, dès avant la date précitée, la disposition de ces
"bêtes, mais que, pour ce qui est des autres biens énumérés sous (a), il
"n'y a pas pareille impossibilité.

"4.2.6. Le moyen de cassation invoqué par Trenning contre l'arrêt du
"11 juillet 1984 est dirigé, dans sa troisième branche, contre le motif
"19 de cet arrêt, en tant que la Cour d'appel décide que, dès lors que
"l'astreinte a été fixée pour tout manquement total ou partiel de satis-
"faire à une ou plusieurs des injonctions prononcées, l'astreinte ne
"peut être réduite.

"4.2.7. En sa sixième branche, le moyen est dirigé contre le motif
"25 de l'arrêt attaqué, dans lequel la Cour d'appel considère que l'exis-
"tence d'une disproportion entre les astreintes dues et la valeur des
"biens en cause ne permet pas de conclure que les astreintes doivent,
"pour cette raison, être réduites ou même supprimées."

3. Attendu que le Hoge Raad a soumis les questions d'interprétation suivantes concernant la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :

"(1) Lorsque le juge a prononcé une condamnation, assortie d'une astreinte unique, à effectuer un certain nombre de prestations diverses, et qu'il a décidé en même temps que l'astreinte serait acquise pour tout manquement total ou partiel à une ou à plusieurs de ces prestations, l'article 4 de la loi uniforme autorise-t-il ce juge à supprimer ou à réduire l'astreinte, à la demande du condamné, si celui-ci a exécuté une partie de ces prestations, qu'à l'égard d'une autre partie, il y a impossibilité d'exécution et que le restant n'a pas été exécuté alors qu'il n'y avait pas pareille impossibilité ?

(2) Si, dans le cas visé à la question (1), une partie des prestations est restée inexécutée, sans qu'il y ait eu impossibilité à cet égard, et qu'il en est résulté une disproportion entre l'astreinte, d'une part, et la valeur de la partie inexécutée des prestations, d'autre part, le juge qui a ordonné l'astreinte peut-il se fonder sur cette disproportion pour supprimer ou réduire l'astreinte à la demande du condamné ?"

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt du Hoge Raad, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont déposé un mémoire et la partie Trenning, un mémoire en réponse ;

6. Attendu que Monsieur l'avocat général E. Krings a donné ses conclusions par écrit le 3 décembre 1986 ;

QUANT AU DROIT :Sur la première question :

7. Attendu que le cas visé à cette question se caractérise par le fait que le juge qui a ordonné l'astreinte a considéré - selon l'interprétation qui, sur la base de la formulation qu'il a choisie, a donné lieu à la question - que chacune des diverses prestations faisant l'objet de la condamnation présentait une importance telle que l'inexécution totale ou partielle de l'une d'entre elles entraînait l'exigibilité de la totalité de l'astreinte ;

8. Attendu que dans ce cas, la première question appelle une réponse négative ; qu'en effet, selon l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, si l'impossibilité totale ou partielle pour le condamné d'effectuer une ou plusieurs des prestations auxquelles il a été condamné, autorise effectivement le juge qui a ordonné l'astreinte à supprimer ou à réduire l'astreinte correspondant à cette prestation ou à ces prestations, il n'en est toutefois pas ainsi de l'astreinte correspondant à l'autre ou aux autres prestations, ce qui a pour conséquence qu'en raison du libellé du jugement ordonnant l'astreinte, celle-ci reste intégralement due ;

9. Attendu qu'il y a lieu toutefois de faire observer que cette disposition autorise le juge à décider, dans le cas visé à la question, que l'astreinte n'est plus due ou n'est plus intégralement due pour autant qu'elle se rapporte à une ou à des prestations à l'égard desquelles il admet y avoir pareille impossibilité d'exécution, décision à laquelle le condamné peut avoir intérêt pour le cas où il effectuerait l'autre ou les autres prestations ;

Sur la seconde question :

10. Attendu que le texte et l'exposé des motifs de l'article 4, alinéa 1er, énoncent sans ambiguïté que le juge est autorisé à supprimer ou à réduire l'astreinte exclusivement si le condamné est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale ;

11. Attendu qu'il en résulte que la seconde question appelle également une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

12. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

13. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

14. Attendu que la Cour de Justice Benelux retiendra les critères de fixation de ces honoraires appliqués par le Hoge Raad ;

15. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général E. Krings ;

16. Statuant sur les questions posées par le Hoge Raad der Nederlanden par arrêt du 1er novembre 1985 ;

DIT POUR DROIT :

17. Lorsque le juge a prononcé une condamnation, assortie d'une astreinte unique, à effectuer un certain nombre de prestations diverses, et qu'il a décidé en même temps que l'astreinte serait acquise pour tout manquement total ou partiel à une ou à plusieurs de ces prestations, l'article 4 de la loi uniforme n'autorise pas ce juge à supprimer ou à réduire l'astreinte, à la demande du condamné, si celui-ci a exécuté une partie de ces prestations, qu'à l'égard d'une autre partie, il y a impossibilité d'exécution et que le restant n'a pas été exécuté alors qu'il n'y avait pas pareille impossibilité ;

18. Si, dans le cas visé ci-dessus, une partie des prestations est restée inexécutée, sans qu'il y ait eu impossibilité à cet égard, et qu'il en est résulté une disproportion entre l'astreinte, d'une part, et la valeur de la partie inexécutée des prestations, d'autre part, le juge qui a ordonné l'astreinte ne peut pas se fonder sur cette disproportion pour supprimer ou réduire l'astreinte à la demande du condamné.

19. Statuant sur les frais exposés devant elle, la Cour les fixe
pour G.G. Trenning, à 2.000 florins (hors T.V.A.)
pour A. Krabben, à 2.000 florins (hors T.V.A.).

20. Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, R. Thiry, second vice-président, R. Soetaert, F. Hess, S.K. Martens et H.L.J. Roelvink, juges et par Messieurs E. Boon et P. Kayser, juges suppléants ;

21. et prononcé en audience publique à La Haye, le 9 mars 1987, par Monsieur H.E. Ras, préqualifié, en présence de Messieurs W.J.M. Berger, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.